

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 941

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE 56 BIS H**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 75 de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a prévu qu'« *un service de paiement en ligne* » devra être mis à la disposition des usagers par l'État.

Au terme du décret n° 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018, cette solution de paiement en ligne doit être proposée à compter, au plus tard, du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les amendes, et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les autres recettes.

L'article 56 *bis* H, inséré par le Sénat, vise à accélérer cet échéancier. Il prévoit ainsi que le service de paiement en ligne doit être proposé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour le paiement de diverses recettes fiscales et non fiscales de l'État (amendes, taxe d'aménagement, taxe annuelle due par les locataires ou propriétaires de véhicules polluants, redevance d'archéologie préventive, frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, pensions alimentaires au titre du recouvrement public).

Le présent amendement propose de supprimer cet article.

En effet, l'échéancier doit être établi sur la base d'un rythme compatible avec les contraintes techniques et pratiques inhérentes au déploiement d'une telle offre de service de paiement en ligne.

Par ailleurs, cet article aurait pour effet de reculer l'échéancier prévu pour le paiement en ligne des amendes.